

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d’armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l’intermodalité et la mise en œuvre d’actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d’agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d’agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d’agglomération du Niortais ;
- Communauté d’agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d’agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d’agglomération du Libournais ;
- Communauté d’agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d’agglomération Royan Atlantique ;

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de quatre semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué,
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;

- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A 5.

ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;

- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;

- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le

Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.